

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 17/1999****du 26 février 1999****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 22/98 du Comité mixte de l'EEE du 31 mars 1998 ⁽¹⁾;

considérant que l'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision n° 22/98 du Comité mixte de l'EEE;

considérant que la directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré au chapitre IV de l'annexe II de l'accord après le point 4 d (directive 96/60/CE de la Commission):

«4 e. **398 L 0011**: directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques (JO L 71 du 10.3.1998, p. 1).»*Article 2*

Le point suivant est inséré à l'annexe IV de l'accord après le point 11 d (directive 96/60/CE de la Commission):

«11 e. **398 L 0011**: directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques (JO L 71 du 10.3.1998, p. 1).»*Article 3*

Les textes de la directive 98/11/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 5*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 342 du 17.12.1998, p. 32.⁽²⁾ JO L 71 du 10.3.1998, p. 1.